

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

Affaire suivie par : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
📠 : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revold@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E
DE MISE EN DEMEURE
N°2008- 09425

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société TOTAL FRANCE au sein de son établissement situé Rue du Loupichon sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes , en date du 10 octobre 2008,

CONSIDERANT que les éléments de réponse exigés dans l'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-06342 du 10 juillet 2008 n'ont pas été apportés ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société TOTAL France sise : Rue du Loupichon 38070 st Quentin Fallavier, (siège social : TOTAL FRANCE Raffinerie de Feyzin BP6 69551 FEYZIN CEDEX) est mise en demeure d'apporter dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments de réponse de l'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2008-06342 du 10 juillet 2008 à savoir :

« Il est prescrit à la société TOTAL France, ci-après dénommé l'exploitant, pour son établissement situé à Saint Quentin-Fallavier, la réalisation d'un mémoire en réponse aux différents points mis en exergue dans le rapport d'évaluation de l'étude de dangers rédigé par l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2007.

A cet effet, l'exploitant devra notamment :

- évaluer les distances d'effet des UVCE conformément au mémo technique "UVCE" annexé à la circulaire du 23 juillet 2007 modifié en examinant les fuites sous pression et les débordements de bacs et en considérant les conditions météorologiques suivantes F – 1,5 –10 et un indice de sévérité de 5 au regard des équipements présents dans la pomperie. En fonction des nouvelles distances, ce scénario d'accident sera à nouveau caractérisé, notamment, en gravité et la démarche de maîtrise des risques pour cet accident potentiel sera reconsidérée, (...)

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour adresser son mémoire en réponse à monsieur le préfet de l'Isère. »

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin , le Maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL FRANCE.

Fait à GRENOBLE, le

16 OCT. 2008

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ